

CONSEIL MUNICIPAL

PROCES-VERBAL DE REUNION DU 16 JANVIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre le 16 janvier à 20h30, les membres du conseil municipal se sont réunis en séance ordinaire, sous la présidence de Mr DUMONTET Jean-Jacques Maire.

Présents : DUMONTET Jean-Jacques ; MEYNARD Michel ; CLAUZADE Annick ; NORMAND Catherine ; CHARLIER Régine ; PRINCE Christophe ; CATUS Jérémy ; LANDORMY Eric

Absences excusées : PREVOST Laurent ; LANSADE Suzy ; GAUMY Delphine ; BROUSSOU Laurent ; AUTEF David

Absents : VERLHAC Jean-Claude ;

Procuration : 0

Secrétaire de séance : Jérémy CATUS

Monsieur Le Maire :

- Ouvre la séance
- Vérifie les absents et les pouvoirs
- Fait procéder à l'élection d'un secrétaire de séance : Jérémy CATUS est élu à l'unanimité
- Passe à l'adoption le procès-verbal de la séance du 23 novembre 2023 (PV adopté à l'unanimité)

.....

➤ DELIBERATION N°2024-01 – PERSONNEL COMMUNAL : MISE A JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS SUITE A AVANCEMENT DE GRADE

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination de l'agent inscrit au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2024.

Cette modification, préalable à la nomination, entraîne la suppression de l'emploi d'origine, et la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement.

Vu le tableau des emplois,

Le Maire propose à l'assemblée :

La suppression et la création du poste suivant :

- La **suppression** d'un emploi d'agent de maîtrise, à temps non complet au 01.06.2024
- La **création** d'un emploi d'agent de maîtrise principal, à temps non complet au 01.06.2024.

Le tableau des emplois est ainsi modifié suivant les dates indiquées ci-dessus.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
DECIDE :**

-D'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée.

-Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans l'emploi seront inscrits au budget, chapitre 11, article 64111.

➤ DELIBERATION N°2024-02 – MANDAT AU CENTRE DE GESTION DE LA DORDOGNE POUR NEGOCIER UN ACCORD AVEC LES ORGANISATIONS SYNDICALES REPRESENTATIVES ET LANCER LA CONSULTATION POUR LA CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE PARTICIPATION DANS LE DOMAINE DE LA PREVOYANCE

Vu les articles L.827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu les articles L.221-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la négociation et accords collectifs,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les 4 arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux,

Le Maire rappelle au Conseil que la réforme de la protection sociale complémentaire rend obligatoire la participation financière des employeurs publics au financement des garanties couvrant le risque prévoyance de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2025.

La prévoyance ou « garantie maintien de salaire » couvre les risques liés à l'incapacité de travail, et le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux prévoit que l'employeur doit contribuer à hauteur de 50 % minimum de la cotisation payée par ses agents. Cette participation doit se faire par le biais d'un contrat collectif à adhésion obligatoire dont les garanties doivent prévoir à minima un maintien de 90 % du salaire net en cas d'incapacité temporaire de travail et d'invalidité permanente.

Le dispositif réglementaire prévoit donc deux possibilités pour les collectivités, exclusives l'une de l'autre, s'agissant de la couverture prévoyance :

- La mise en place d'une convention de participation conclue par la collectivité effectuant sa propre mise en concurrence,
- L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de Gestion.

Dans les collectivités territoriales employant moins de 50 agents et rattachées au Comité Social Territorial (CST) du CDG, c'est le CDG qui est compétent pour négocier et conclure un accord qui doit ensuite être approuvé par chaque collectivité qui souhaite adhérer au contrat.

Aux termes de l'article L.827-7 du Code Général de la Fonction Publique, les centres de gestion ont, en effet, l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Par conséquent, le Centre de Gestion de la Dordogne a décidé de lancer en 2024 une procédure de marché public afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance. Il propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette

procédure en lui donnant mandat par délibération.

Le Centre de gestion proposera une convention de participation dans le domaine de la prévoyance au 3^{ème} trimestre 2024 pour un début d'exécution du marché au 1^{er} janvier 2025.

A l'issue de cette consultation les collectivités conserveront l'entière liberté de signer ou non la convention de participation qui leur sera proposée.

Les garanties et les taux de cotisation obtenus seront présentés aux collectivités ayant donné mandat qui seront amenées à la présenter à leur organe délibérant.

Débat :

Monsieur Le Maire précise à l'assemblée que cette délibération est une première étape dans le processus. Celle-ci permettra à la collectivité de se positionner et de bénéficier d'une proposition de la part du CDG à l'issue de la consultation qui aura été lancée.

Monsieur Landormy demande si cette participation sera prise en charge par la commune.

Monsieur Dumontet répond que l'employeur doit contribuer à hauteur de 50 % du montant de la cotisation payée par l'agent. Cette adhésion permettra de bénéficier de tarifs plus avantageux.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité le Conseil Municipal :

- **DECIDENT** de se joindre à la convention de participation dans le domaine de la prévoyance que le Centre de Gestion de la Dordogne prévoit de conclure conformément à l'article 25-1 de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021.
- **DONNENT MANDAT** au Centre de Gestion de la Dordogne pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives et pour lancer la consultation nécessaire à la conclusion de la convention de participation.
- **PRENNENT ACTE** que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin que l'assemblée délibérante puisse prendre la décision de signer ou non la convention de participation souscrite par le Centre de Gestion qui débutera le 1^{er} janvier 2025.
- **AUTORISENT** Monsieur Le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

➤ DELIBERATION 2024-03 – VERSEMENT DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

Monsieur Le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 **permet** aux organes délibérants d'une collectivité territoriale ou de ses établissements publics administratifs d'instituer pour certains agents publics une « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire ».

Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur l'institution et les montants de cette prime.

Vu la saisine du Comité Social Territorial placé auprès du Centre de Gestion (CDG 24), en date du 24/11/2023 ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial placé auprès du Centre de Gestion (CDG 24), en date du 01/12/2023 ;

1-BÉNÉFICIAIRES

Bénéficieront de cette prime, les agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public) et les assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du Code de l'action sociale et des familles qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

Débat :

Monsieur le Maire précise à l'assemblée que toutes les collectivités n'ont pas mis en application cette disposition.

Monsieur Landormy demande ce que cela va engendrer pour la commune en termes de dépenses

Monsieur Le Maire répond que le coût se montera à hauteur de 1000 à 1500 € pour la collectivité. Il précise qu'il s'agit d'une prime exceptionnelle (versement unique prévu au mois de février). Celui-ci ajoute qu'il ne remet pas en cause ce à quoi les agents peuvent prétendre mais il déplore encore une fois le procédé.

Monsieur Landormy ajoute que s'il y avait moins de pression fiscale, les foyers seraient moins « serrés » en fin de mois

2-MONTANT

Le montant forfaitaire de la prime est déterminé comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant brut maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	500 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	400 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	350 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	300 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	250 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	200 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	175 €

La rémunération brute perçue pendant la période de référence sera déterminée dans les conditions prévues aux articles 3 et 6 du décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023.

3-MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL ET LA DURÉE D'EMPLOI

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

4-ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

La prime sera versée aux agents employés et rémunérés par la collectivité au 30 juin 2023 qui remplissent les conditions ci-dessus mentionnées.

L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel du Maire.

5-VERSEMENT ET CUMULS

La prime sera versée en une seule fraction avant le 30 juin 2024.

La prime est cumulable avec toutes les primes ou indemnités perçues par l'agent.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur Le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, xxx

CONSIDÉRANT le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

ADOpte le principe et les montants de la « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire » tels qu'exposés,

PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

➤ DELIBERATION N° 2024-04 – GARDERIE INTERCOMMUNALE DU MERCREDI MATIN – RECONDUCTION DE LA CONVENTION PORTANT CREATION D'UNE ENTENTE ENTRE LES COMMUNES DE LARCHE, DE SAINT CERNIN DE LARCHE, DE CHARTRIER FERRIERE, DE CHASTEАUX, DE LISSAC SUR COUZE, DE PAZAYAC ET DE LA FEUILLADE (LES DEUX DERNIERES ETANT REPRESENTEES PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNE TERRASSONNAIS HAUT PERIGORD NOIR (CCTHPN))

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L2121-29, R1617-1 à R1617-8,

VU la délibération n°2018-44 actant le principe de création d'une garderie intercommunale proposant la commune de Larche comme « commune référente » pour la création d'une garderie intercommunale et chargeant le maire d'établir une convention avec les communes membres en vue d'y être soumise à l'approbation des conseils municipaux,

VU la délibération n° 2018-35 du 20 septembre 2018 prise par la commune de Pazayac pour adhérer au service de garderie intercommunale du mercredi matin par le biais d'une convention, garderie intercommunale mise en place dans le cadre d'une entente entre les communes de Chartrier-Ferrière, Chasteaux, Lissac-sur-Couze, La Feuillade, Pazayac, et Saint Cernin-de-Larche,

VU la délibération n°2020-13 du 27 février 2020 portant modification de la délibération précédente,

VU la délibération n°2020-47 du 19 novembre 2020 portant modification de la délibération précédente,

CONSIDERANT que ladite convention relative au service de garderie intercommunale a expiré le 30 septembre dernier et qu'il convient de délibérer à nouveau pour assurer la continuité de ce service, tout en prévoyant son évolution future par voie d'avenants.

Monsieur Le Maire donne lecture de ladite convention

Débat :

Monsieur Le Maire explique que Larche reprend cette compétence avec le syndicat sachant que la Communauté de Communes prend en charge les coûts que devrait supporter la commune. Ce que l'on ne sait pas c'est combien cela va coûter aux communes qui restent dans cette entente.

Madame Clauzade demande combien d'enfants fréquentent la garderie du mercredi matin Monsieur Dumontet répond qu'il doit y avoir 3 voire 4 enfants de Pazayac qui vont à la garderie du mercredi.

Monsieur Dumontet ajoute que le lieu de travail des parents détermine souvent le lieu de

garderie des enfants ce qui peut expliquer pourquoi il y a peu d'enfants de Pazayac qui fréquentent la garderie intercommunale de Larche. La Communauté de Communes peut aussi décider d'arrêter de participer financièrement pour les communes membres incluses dans cette entente et mettre en place ce service. Pour le moment, les tarifs n'ont pas augmenté. Un bilan sera fait fin juin pour une révision des tarifs en septembre, peut-être.

CONVENTION INTERCOMMUNALE GARDERIE MERCREDI MATN

Entre

La commune de LANCHE, représentée par son maire, M. Bernard LAROCHE, agissant en vertu d'une délibération en date du 20 octobre 2020,

La commune de SAINT-CERNIN-DE-LANCHE, représentée par son maire, Mme Sylvie LORENZON, agissant en vertu d'une délibération en date du 16 octobre 2020,

La commune de CHARTRIER-FERRIERE, représentée par son maire, M. Guy ROQUES, agissant en vertu d'une délibération en date du 20 octobre 2020,

La commune de CHASTEAX, représentée par son maire, M. Jean-Paul FRONTY, agissant en vertu d'une délibération en date du 20 octobre 2020,

La commune de LISSAC-SUR-COUZE représentée par son maire, M. Noël CROUZEL, agissant en vertu d'une délibération en date du 6 novembre 2020,

La commune de LA FEUILLADE, représentée par son maire, M. Daniel BARIL, agissant en vertu d'une délibération en date du 29 septembre 2020,

La commune de PAZAYAC, représentée par son maire, M. Jean-Jacques DUMONTET, agissant en vertu d'une délibération en date du 19 novembre 2020,

La communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort (CCTTH), représentée par son président, Dominique BOUSQUET, agissant pour le compte des communes de PAZAYAC et de LA FEUILLADE, en vertu d'une délibération en date du 4 novembre 2019,

PREAMBULE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L2121-29, R1617-1 à R1617-8,

VU la délibération du Conseil Communautaire de la CABB du 8 septembre 2015 portant adoption des statuts de la CABB,

VU la délibération n°2018-02 du Conseil Municipal de Larche du 17 Juillet 2018 approuvant la décision de la commune d'être « commune référente » pour l'organisation de la gestion administrative et l'organisation de l'accueil du mercredi matin pendant les périodes scolaires,

VU la délibération n°2020-09 du Conseil Municipal de Larche du 24 février 2020 portant modification à la délibération précédente,

VU la délibération n°2020-66 du Conseil Municipal de Larche du 20 octobre 2020 portant modification à la délibération précédente,

VU la délibération n°2022 – 030 du Conseil Municipal de Larche en date du 12 avril 2022 portant modification de la délibération précédente,

Les communes de Larche, Chartrier-Ferrière, Chasteaux, Lissac-sur-Couze et Saint-Cernin-de-Larche ont souhaité maintenir le service proposé aux familles et assurer la gestion du mercredi matin, étant donné que la rédaction actuelle des statuts ne permet pas à la CABB d'assurer ce service. La communauté de communes Terrassonnais Haut Périgord Noir (CCTHPN) intervient pour le compte des communes de PAZAYAC et de LA FEUILLADE dans le cadre de ses compétences.

Conformément à l'article L.5221-1 du CGCT : deux ou plusieurs conseils municipaux, organes délibérants d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) peuvent provoquer entre eux des conventions à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité publique.

Chaque Conseil Municipal devra prendre une délibération pour :

- ▶ Valider le choix de la commune de Larche comme commune référente,
- ▶ Approuver le règlement intérieur de la garderie,
- ▶ Valider la présente convention.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Les communes de Chartrier-Ferrière, Chasteaux, Larche, Lissac-sur-Couze, Saint-Cernin-de-Larche, La Feuillade et Pazayac s'engagent pour assurer un service d'accueil le mercredi matin pendant la période scolaire des enfants soit scolarisés dans l'une des communes adhérentes à la convention ou domiciliés dans l'une de ces mêmes communes. La communauté de communes Terrassonnais Haut Périgord Noir (CCTHPN) intervient pour le compte des communes de PAZAYAC et de LA FEUILLADE dans le cadre de ses compétences. Il est rappelé que ce service de garderie a pour mission d'accueillir, sur inscription impérativement auprès des communes membres dans la limite de 45, les enfants le mercredi matin de 7h30 – 12h30 dans les locaux de l'école de LARCHE.

ARTICLE 2 : ADHESION-RETRAIT

Toute nouvelle adhésion postérieure à la signature de la présente convention devra être approuvée à l'unanimité des communes signataires.

Tout retrait ne pourra s'effectuer qu'à l'issue de l'année scolaire en cours et devra être notifié par courrier en RAR à la commune référente, qui se chargera d'informer les communes adhérentes.

ARTICLE 3 : COMITE DE PILOTAGE

L'entente est composée des maires et des adjoints aux affaires scolaires de chaque commune membre. Ils ont pour mission d'étudier le fonctionnement de l'accueil du mercredi matin et de faire toutes propositions utiles pour améliorer son fonctionnement.

ARTICLE 4 : CONTENU

Ce service a pour mission d'accueillir, dans la limite de 45, les enfants le mercredi matin de **7h30 à 12h30** dans les locaux de l'école de Larche.

A 11h30, les enfants inscrits au Centre de Loisirs seront pris en charge par le personnel de la CABB qui gère l'ALSH.

L'inscription se fera impérativement auprès des communes membres par période scolaire.

Toute réservation sera définitive et sera facturée. Aucune annulation possible sauf présentation d'un certificat médical.

Une fois les inscriptions réceptionnées et intégrées dans une feuille de présence, ces dernières devront être transférées par chaque commune pour synthétisation au secrétariat de la commune de Larche par mail avant le vendredi 16h30.

ARTICLE 5 : PARTICIPATION FINANCIERE DES COMMUNES

Pour assurer ce service les communes font appel à deux ou trois personnes suivant le

nombre et l'âge des enfants :

- un agent assumé par la commune Larche,
- un CAP petite enfance assumée par la commune de Saint-Cernin de Larche,
- un personnel supplémentaire appartenant à l'une des communes adhérentes.

Elles effectueront simultanément les horaires suivants : 7h15 à 12h45.

Les frais (bâtiments, administratifs, personnels...) de fonctionnement de l'accueil du mercredi matin et les impayés seront répartis à part égale entre les communes adhérentes après déduction des recettes, et quel que soit le nombre d'enfants participant à la garderie. Dans le cadre de ses compétences, la communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort (CCTTH) sera redevable de cette participation pour le compte des communes de PAZAYAC et LA FEUILLADE.

Ces coûts sont susceptibles d'évoluer :

- si une commune décide de se retirer au cours de l'année scolaire, dans le respect de l'article 2, sa participation restera due et ne sera répartie entre les communes restantes qu'une fois cette année scolaire terminée.
- de la même manière, en cas d'adhésion d'une nouvelle commune, la part de chacune diminuera en conséquence.

La commune de Larche assurera la facturation aux familles ainsi que les couts répartis aux communes.

Dans ce contexte, la commune de Saint-Cernin facturera à la commune de Larche les couts de son personnel afin d'être intégrés dans les couts globaux avant refacturation aux communes.

ARTICLE 6 : FACTURATION AUX FAMILLES

Une participation financière sera demandée aux familles par la commune de Larche à raison de :

- ▶ 5 euros par enfant et par matinée
- ▶ 7 euros par enfant pour les familles domiciliées sur l'une des communes adhérentes mais dont les enfants sont scolarisés hors de ces communes
- ▶ Une majoration de 2€ par ¼ heure supplémentaire à partir de 12h45.
- ▶ Gratuité pour le 3^e enfant d'une même fratrie.

En cas de nécessité, la tarification sera susceptible d'évoluer par voie d'avenant pour tenir compte d'éventuelles évolutions du coût de fonctionnement du service.

ARTICLE 7 : PRISE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention d'entente prend effet rétroactivement à compter du 1^{er} octobre 2023 et ce jusqu'en fin septembre 2024 par tacite reconduction.

Une réunion annuelle sera faite par les communes signataires pour revoir tarifs ou avenants obligatoires.

Convention établie en 8 exemplaires.

Mairie de Chartrier-Ferrière

Guy ROQUES

Mairie de Chasteaux

Jean-Paul FRONTY

Mairie de Lissac-sur-Couze

Noël CROUZEL

Mairie de Saint-Cernin-de-Larche

Sylvie LORENZON

Mairie de Larche

Bernard LAROCHE

Mairie de Pazayac

Jean-Jacques DUMONTET

Mairie de La Feuillade

Daniel BARIL

Pour les communes de La Feuillade et Pazayac

Le Président de la Communauté de Communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort,

Dominique BOUSQUET

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité décide :

D'ADOPTER les modifications de la convention de partenariat ci-dessus.

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches et signatures nécessaires.

DE DIRE que la présente délibération s'applique à la signature d'éventuels avenants.

DE DIRE que les crédits correspondants aux dépenses et recettes afférentes au fonctionnement du service sont prévues au budget.

➤ DELIBERATION N°2024-05 – DELIBERATION AUTORISANT LE MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER, ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT (DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE PRECEDENT)

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales : **Article L1612-1 modifié par la [LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 \(VD\)](#)**

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses

de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Il est proposé au Conseil Municipal de permettre à Monsieur Le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25 % avant l'adoption du budget principal 2024.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Autorise le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de 2024 avant le vote du budget 2024 dans la limite de 25 % maximum des crédits ouverts au budget de l'exercice 2023 non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Montant budgété – dépenses d'investissement concernées 2023 : 245 572.06 €
(hors chapitre 16 « remboursement d'emprunts »)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur de 61 393.01 €

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

MATERIEL INFORMATIQUE - MAIRIE

Article 21838

- AMEDIA

Total : 1 618.80 €

➤ DELIBERATION N°2024-06 – DENOMINATION DE LA VOIE COMMUNALE « LOTISSEMENT LE GOUR NEUF »

Vu les articles L. 2121-30, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que les voies du secteur « Lotissement Le Gour Neuf » ne portent pas une

dénomination suffisamment précise,

Considérant qu'il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, pompiers, gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins), le travail des préposés de la poste et d'autres services publics ou commerciaux, la localisation GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation le cas échéant,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de valider le principe de procéder au nommage et au numérotage des voies de la commune et d'autoriser l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre,

Considérant qu'il appartient également au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux voies et lieux-dits de la commune, y compris les voies privées ouvertes à la circulation,

Considérant que la dénomination des voies est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même,

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L. 2213-28 du Code général des collectivités territoriales aux termes duquel « dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté par arrêté du maire »,

Débat :

Monsieur Le Maire précise que l'adressage au lotissement « Le Gour Neuf » pose des problèmes. Il y a très souvent des erreurs de livraison. Les livreurs se dirigent très souvent au Gour Vieux via leur GPS.

Les panneaux signalétiques seront refaits. Prévoir des panneaux suffisamment lisibles lorsque l'on passe en voiture comme ceux installés Route de Brive.

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

D'ADOPTER la dénomination suivante pour les voies du secteur « lotissement Le Gour Neuf » conformément à la cartographie jointe en annexe de la présente délibération :

-L'intégralité de la voie libellée « Lotissement Le Gour Neuf » est renommée Route du Gour Neuf sans modification des numéros de voirie

DE VALIDER le nom attribué à l'ensemble des voies concernées (liste en annexe de la présente délibération) ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

➤ DELIBERATION N°2024-07 – ADHESION ET TRANSFERT DE LA COMPETENCE OBLIGATOIRE « PROTECTION DU POINT DE PRELEVEMENT » (BLOC 6.31° - TRANSFERT DE LA COMPETENCE OPTIONNELLE EAU POTABLE (BLOC 6.32) DE LA COMMUNE D'ALLES SUR DORDOGNE) AU SMDE24

Monsieur Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal les éléments suivants :

Par délibération en date du 21 octobre 2023, la commune d'Alles-sur-Dordogne sollicite son adhésion au SMDE 24, ainsi que le transfert de la compétence « protection du point de prélèvement » (bloc 6.31) et le transfert de la compétence optionnelle Eau Potable (bloc 6.32) pour une exploitation par RDE24,

Le Comité Syndical du SMDE 24, lors de sa réunion du 08/12/2023, a donné une suite favorable à cette demande d'adhésion et de transfert de compétences,

Conformément aux statuts du SMDE24, il convient de soumettre à l'acceptation de chaque

collectivité adhérente au SMDE 24, l'adhésion et le transfert de compétences de Alles-sur-Dordogne au SMDE 24,

Monsieur Le Maire propose de l'accepter,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, Le Conseil Municipal :

Décide d'accepter l'adhésion au SMDE24 avec le transfert de la compétence « protection du point de prélèvement » (bloc 6.31) et le transfert de la compétence optionnelle Eau Potable (bloc 6.32) pour une exploitation par RDE24 de la commune de Alles-sur-Dordogne

➤ DELIBERATION N°2024-08 – AMENAGEMENT CHEMIN DE LA CENTENAIRE DANS LE CADRE D'UN PROJET DE CREATION DE LOTS A BATIR (PROJET A L'INITIATIVE D'UN PARTICULIER)

Monsieur Le Maire rappelle à l'assemblée délibérante le contexte

Le projet du particulier consiste à créer plusieurs lots à bâtir. Il est nécessaire, pour cela, de rendre carrossable le chemin menant aux futurs lots à créer. Le propriétaire est prêt à vendre une bande de terrain de 150 m² environ afin de réaliser une descente « en biais » pour adoucir la pente et ainsi faciliter les entrées et les sorties des véhicules des futurs lots. Dans le cadre de ses pouvoirs de police, le maire se doit de prendre toute mesure destinée à sauvegarder l'intégrité des chemins et la sécurité des utilisateurs ;

A noter que le chemin de la centenaire est classé « chemin rural », affecté à l'usage du public qui n'a pas été classé dans le domaine public routier de la commune mais classé dans le domaine privé de la commune. Il est inclus dans le circuit des chemins de randonnées dont l'entretien est à la charge de la communauté de communes.

A noter qu'il convient de rajouter aux travaux d'aménagement, le renforcement du talus par un enrochement sur 30 mètres environ afin que l'ensemble résiste aux passages répétés des véhicules ;

Compte tenu du profil du terrain, de la largeur initiale du chemin, des travaux à engager pour venir sécuriser la circulation des véhicules ;

Le conseil Municipal se doit de statuer sur la faisabilité de ces travaux ;

Vu le CGCT,

Vu le Code Rural et de la pêche maritime

Considérant que la commune doit agir dans l'intérêt de tous,

Considérant que les travaux envisagés auront un impact sur le profil naturel du terrain et par voie de conséquence porter atteinte au bon écoulement des eaux, ainsi qu'au fonctionnement actuel de desserte des riverains du chemin ;

Considérant que ce projet d'aménagement laisse apparaître beaucoup d'incertitudes tant au niveau sécuritaire qu'au niveau des travaux à réaliser qui viendront modifier le profil naturel, très prononcé, du terrain et engendreront, par voie de conséquence, un coût trop important pour la commune ;

Etant entendu l'ensemble des points énoncés ci-dessus ;

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, **de ne pas engager** les travaux d'aménagement pour les raisons suivantes :

- Modification du profil naturel du terrain qui aura des conséquences au bon écoulement des eaux, ainsi qu'au fonctionnement actuel de desserte des riverains du chemin ;
- Incertitudes tant au niveau sécuritaire qu'au niveau des travaux à réaliser qui viendront modifier le profil, très prononcé, du terrain et engendreraient, par voie de conséquence, un coût trop important pour la commune ;
- La création du chemin ou de l'accès permettant de desservir les futurs lots à bâtir incombe **exclusivement** au propriétaire, la commune ne peut en aucun cas participer financièrement, au risque de créer un précédent.

QUESTIONS DIVERSES

COMPTE-RENDU DES DECLARATIONS D'INTENTION D'ALIENER (DIA) DEPOSEES DEPUIS LE 23.11.23

Monsieur Le Maire rend compte au Conseil Municipal des DIA enregistrées et traitées en Mairie depuis la dernière séance soit le 23.11.23.

Pour rappel, une DIA est un acte juridique par lequel le propriétaire notifie au bénéficiaire du droit de préemption (généralement la commune, ou une collectivité publique) son intention de vendre son bien immobilier et les conditions de la vente (en particulier le prix). A réception, la collectivité dispose d'un délai de 2 mois pour faire connaître son intention. Les biens concernés sont ceux situés en zone U et AU de PLU.

Au total, il y a eu 2 DIA déposées depuis le 23.11.2023. La commune n'a pas utilisé de son droit de préemption.

ZONE D'ACCELERATION DE LA PRODUCTION D'ENERGIES RENOUVELABLES

Dans le cadre de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables, les communes doivent réfléchir sur des propositions de zones à aménager en fonction des contraintes locales et propres à chacune d'entre elles.

Monsieur Dumontet énonce les contraintes liées à Pazayac : Les coteaux, la RD, La Vézère, les terrains agricoles, les hameaux assez clairsemés. Il n'y a pas de zone suffisante pour la mise en place de ce type d'installation.

Afin d'échanger plus précisément sur le sujet, Monsieur Le Maire propose de réunir une commission le vendredi 09 février 2024 à 14h00.

Cette commission est ouverte à tous les élus qui souhaiteraient y participer.

VŒUX DE LA MUNICIPALITE

A l'occasion des vœux du Maire organisés vendredi 26 janvier 2024, Monsieur Dumontet demande à l'assemblée si l'on ne pourrait pas convier les jeunes conseillers municipaux. L'assemblée est favorable. Une invitation leur sera transmise.

PROJET CITY STADE

Monsieur Dumontet informe l'assemblée sur l'état d'avancement de ce dossier. 3 demandes de subvention ont été transmises : Etat, Conseil Départemental et à Jeunesse et sport.

Il précise que Monsieur Dumain (Jeunesse et sport) va venir voir le lieu d'implantation du projet. Rendez-vous fixé au mardi 30 janvier 2024.

DEVIS GENOIS TRAITEUR POUR LE BUFFET DES VŒUX DU MAIRE

Proposition de Génois Traiteur : 6 toasts salés : 4.80 €/toasts. Monsieur Dumontet pense qu'il serait bien de rajouter 2 toasts sucrés. Il va demander une estimation tarifaire complémentaire.

Concernant le repas agents/élus qui à l'accoutumé se faisait en suivant la soirée des vœux du maire, Monsieur Dumontet a pu constater que cela s'avérait toujours assez contraignant de cumuler les 2.

Il propose de poursuivre sur ce qui avait été organisé l'an dernier mais avec une formule plus adaptée afin que les agents de restauration scolaire/périscolaire, qui étaient en charge de la préparation du repas, puissent profiter pleinement de cette soirée. L'idée serait de commander un plat + dessert chez un traiteur ou autre prestataire. L'organisation de la date est à discuter, le tout est de réunir le plus de monde. Il précise que le coût du repas reste à la charge exclusive des conseillers et du personnel.

QUESTIONS DE MONSIEUR LANDORMY SUR LES NOUVELLES DISPOSITIONS MISES EN PLACE DEPUIS LE 01.01.2024 SUR LE TRI A LA SOURCE DES BIODECHETS ET LE ROLE A TENIR DES COLLECTIVITES

Le Sirtom a envoyé un courrier d'information qui vient apporter quelques précisions.

Les nouvelles dispositions n'obligent pas les ménages à trier leurs biodéchets (déchets alimentaires et déchets verts), elles obligent les collectivités territoriales à mettre en place le tri à la source. Les modalités restent à déterminer et Monsieur Dumontet va se rapprocher du président du SIRTOM pour avoir de plus amples précisions à ce sujet.

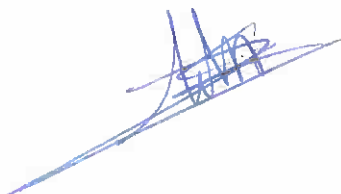
Dès qu'il aura plus d'éléments, une information sera diffusée à l'ensemble de la population.

Dans le cadre de ces nouvelles dispositions, Monsieur Le Maire souhaiterait installer 1 ou 2 containers fermentescibles au niveau de la salle des fêtes. Il va demander un chiffrage auprès du Sirtom.

Fin de séance à 22h20

Le PV a été validé à l'unanimité le 7 mars 2024

Jean-Jacques DUMONTET,
Le Maire



Jérémy CATUS,
Secrétaire de séance

